|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 17 au Document 44-F** |
|  | **9 août 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations  des postes et télécommunications (CEPT) | |
| ECP 19 – RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 175: | |
| Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information  et de la communication pour les personnes handicapées et  les personnes ayant des besoins particuliers | |
|  | |

MOD EUR/44A17/1

RÉSOLUTION 175 (RÉV. BUCAREST, 2022)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et   
de la communication pour les personnes handicapées et   
les personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution UIT-R 67 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*b)* la Résolution 70 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, relative à l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que les études, initiatives et manifestations sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et ses commissions d'études, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

*c)* la Résolution 58 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*d)* l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) (Dubaï, 2012), qui dispose que les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T);

*e)* le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

*f)* l'Objectif de développement durable (ODD) 10, dans lequel il est souligné que tout à chacun, y compris les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, devrait avoir accès aux TIC et pouvoir les utiliser dans des conditions équivalentes;

*g)* que le Groupe du Rapporteur intersectoriel sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG‑AVA), commun au Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et à l'UIT-T, mène des travaux sur la radiodiffusion et la télévision par Internet, afin d'inclure l'audiodescription pour les personnes malvoyantes et le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que l'accès à la participation à distance par Internet pour les autres personnes handicapées et les autres personnes ayant des besoins particuliers;

*h)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

*i)* les travaux effectués au titre d'initiatives spéciales par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre des études de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, ainsi que l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

*j)* la Déclaration de Kigali (CMDT-22),

reconnaissant

*a)* les travaux en cours au sein de l'UIT‑R, de l'UIT-T et de l'UIT-D sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, notamment dans le cadre de la JCA-AHF;

*b)* les documents techniques portant sur:

– les cas d'utilisation visant à aider les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers à utiliser les applications mobiles;

– les lignes directrices relatives aux réunions accessibles;

– les lignes directrices visant à faciliter la participation à distance aux réunions pour tous;

– la liste de contrôle sur l'accessibilité des télécommunications;

et la Recommandation UIT-T F.791 sur les termes et définitions dans le domaine de l'accessibilité;

*c)* que le plan stratégique de l'Union, tel qu'approuvé par la présente Conférence, comporte l'objectif intersectoriel I.3 intitulé: "Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers", ainsi que les résultats et les produits correspondants;

*d)* les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

*e)* que lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI, il a été reconnu qu'une attention particulière doit être accordée au règlement des difficultés problèmes particuliers que présentent les TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*f)* le paragraphe 13 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, dans lesquels est réaffirmé l'engagement à fournir un accès équitable et abordable aux TIC, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

*g)* la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, lancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 2019;

*h)* les diverses mesures prises au niveau régional ou national pour élaborer ou revoir des directives et des normes en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers et applicables aux télécommunications/TIC;

*i)* la politique de l'UIT en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, adoptée par le Conseil de l'UIT en 2013;

*j)* que la diffusion sur le web via des pages web et des documents accessibles, l'utilisation de sous-titres et de l'audiodescription dans des contenus audiovisuels ainsi que le recours à l'interprétation en langue des signes sont des outils précieux qui sont utiles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'un milliard de personnes handicapées dans le monde, soit 15% de la population mondiale, vivent avec des handicaps plus ou moins graves, physiques, sensoriels ou cognitifs, et que 80 pour cent d'entre elles vivent dans des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*b)* que les femmes et les jeunes filles handicapées sont victimes d'exclusion en raison de leur genre et de leur handicap, et que les télécommunications/TIC peuvent leur offrir des possibilités et des avantages permettant leur participation à la vie sociale et économique;

*c)* que dans son article 9 sur l'accessibilité, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les États Parties à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9 (2 g):"Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";

ii) 9 (2 h):"Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";

*d)* que le Conseil des droits de l'hommedes Nations Unies a créé la fonction de Rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées, pour permettre l'identification des barrières et des obstacles que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers doivent encore surmonter pour avoir toute leur place dans la société, et qui aura pour mandat de travailler en coordination étroite avec tous les mécanismes et toutes les entités du système des Nations Unies, les mécanismes régionaux, la société civile, les organisations de personnes handicapées et les organisations s'occupant des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, et d'intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, la coopération internationale et le renforcement des capacités dans toutes ses activités, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

*e)* l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile et les organisations concernées, afin d'offrir des possibilités pour que les télécommunications/TIC soient conformes aux principes de conception universelle, d'accès équitable, d'équivalence fonctionnelle et d'accessibilité économique;

*f)* que les gouvernements et les multiples parties prenantes doivent prêter attention aux résultats présentés dans le rapport élaboré conjointement par l'Initiative G3ict et Disabled People's International (DPI), étant donné que les progrès accomplis en matière d'accessibilité de l'infrastructure de l'information, considérée comme un élément essentiel de l'accessibilité des TIC qui a une incidence considérable sur un très grand nombre d'utilisateurs, sont limités au regard des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du point de vue du respect général de ces dispositions par les pays qui l'ont ratifiée,

notant

la création de la JCA-AHF à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et d'échange en réseau, sa préséance historique et le rôle qu'elle joue en communiquant, en coopérant et en collaborant avec tous les Secteurs au sujet des travaux sur l'accessibilité afin d'éviter toute répétition des tâches,

décide

1 d'associer les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, en tenant compte de leur expérience et de leurs compétences spécialisées, afin qu'elles puissent collaborer à l'adoption d'un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès aux télécommunications/TIC, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions;

2 d'encourager le dialogue et la communication entre les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers (en recourant au besoin à de des moyens d'interprétation) et ceux qui élaborent des politiques publiques et des statistiques sur les utilisateurs des télécommunications/TIC, afin d'obtenir davantage d'informations et de connaissances sur les données à recueillir et à analyser au niveau national, à l'aide de normes et de méthodes internationales;

3 d'encourager la coopération avec les organisations et institutions régionales et mondiales qui s'occupent de l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, afin d'inclure la question de l'accessibilité aux télécommunications/TIC dans leurs programmes et de tenir compte de sa nature transversale avec d'autres sujets;

4 d'utiliser le plus possible les moyens accessibles de diffusion sur le web, le sous-titrage (y compris la transcription des sous-titres) et la langue des signes et, si possible et compte tenu des contraintes financières et techniques de l'Union, d'assurer ces services dans les six langues officielles de l'Union pendant et après chaque séance lors des conférences, assemblées et réunions de l'Union, comme indiqué dans la Section 12 "Constitution des commissions" du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

5 de tirer parti des acquis et de les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers dans les activités de développement, compte tenu des contraintes budgétaires,

charge le Secrétaire général

de porter la Résolution 58 (Rév. Kigali, 2022) à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques générales, les programmes et les projets de développement en faveur de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, conformément aux principes d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles, afin d'éliminer les obstacles et la discrimination,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en tenant compte des travaux de la JCA-AHF et en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en considération;

2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture, dans les limites des ressources disponibles, d'informations dans des formats accessibles et par l'intermédiaire des TIC, ainsi que d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant de troubles moteurs, et les personnes ayant des besoins particuliers, principalement au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, de l'interprétation en langue des signes, d'un accès à des informations via le site web de l'UIT, en version papier et dans des formats adaptés, ainsi que d'un accès physique aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, et de faciliter l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de tenir compte des normes et des lignes directives en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement des locaux, afin que les critères d'accessibilité soient respectés et qu'aucun nouvel obstacle ne soit involontairement mis en place;

4 de consulter et d'associer activement les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que les organisations qui les représentent, dans le cadre de la procédure de sélection du lieu des conférences et manifestations de l'UIT, afin de garantir que les sites retenus soient accessibles et permettent une participation inclusive;

5 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

6 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

7 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les États Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

8 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en tenant compte des travaux de la JCA-AHF, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

9 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités régionales ou mondiales concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

10 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de personnes handicapées dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en compte;

11 de charger les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont elles disposent, d'organiser des concours régionaux en vue de concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte dûment tenu des différences de cultures et de langues et eu égard au fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées;

12 d'utiliser et d'échanger des informations concernant la manière dont les TIC peuvent contribuer à l'autonomisation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, par exemple des lignes directrices, des outils et des sources d'information élaborés par l'UIT et d'autres organisations concernées telles que l'initiative G3ict, qui sont utiles aux travaux de l'UIT et des membres;

13 d'encourager les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont ils disposent, à coopérer avec les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la mise au point de nouvelles technologies à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

14 d'examiner et de mettre en œuvre des améliorations de la culture organisationnelle et des systèmes internes pertinents propres à favoriser le recrutement et le maintien en fonction des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers au sein du personnel de l'UIT;

15 à mettre en place des mesures destinées à renforcer la capacité du personnel de l'UIT à comprendre et à soutenir l'accessibilité et l'inclusion du handicap, par exemple des ateliers et des formations sur la gestion;

16 de faire rapport chaque année au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente résolution;

17 d'encourager la collecte et l'analyse de données statistiques sur les handicaps et l'accessibilité des télécommunications/TIC, que les États Membres pourront prendre en considération lorsqu'ils élaborent et conçoivent leurs propres politiques publiques en vue de promouvoir l'accessibilité,

invite les États Membres

1 à élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales en la matière;

2 à promouvoir la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, y compris à la composition des délégations aux conférences de l'UIT et aux réunions des commissions d'études,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés et à encourager la mise au point d'applications pour les dispositifs et produits de télécommunication, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

2 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage pour former les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers à l'utilisation des TIC au service de leur développement socio-économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance;

3 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées et de la JCA-AHF, et à inclure et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience et leurs avis soient pris en compte;

4 à encourager la coordination et l'établissement d'un consensus, afin de faire en sorte que les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aient accès aux services de télécommunication/TIC;

5 à échanger les bonnes pratiques mises en œuvre en faveur de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

6 à tenir compte des points *c)* ii) et *e)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;

7 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)